

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 20 décembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme BORSATO et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 13 décembre 2012

Publié le 21 décembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 14

SCRUTIN : POUR : 76

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Christine MARTIN	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Stéphanie MODDE	M. Murat BAYAM
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER		Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Christophe BERTHIER	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Gilles TRAHARD
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François DESEILLE pouvoir à M. Yves BERTELOOT
Mme Nelly METGE	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Elisabeth BIOT	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM
M. Rémi DELATTE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. Didier MARTIN
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Alain MARCHAND
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Adhésion au service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or - nouvelle convention à passer entre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or

Au terme de l'article 5 du décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale, chaque collectivité territoriale doit désigner un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI). Ce dernier a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité, apporter un conseil juridique et technique sur ces questions, accompagner les démarches d'amélioration de la prévention des risques professionnels...

Les collectivités peuvent recourir aux services mutualisés du Centre de gestion de la Fonction Publique (CDGFPT) de leur département si elles ne disposent pas des compétences en interne pour assurer cette mission. C'est le choix qu'a opéré la Communauté de l'agglomération dijonnaise.

Ainsi, une convention a-t-elle été conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, cette dernière prenant effet le 1er janvier 2008.

Or, les conditions financières de ce service ont été modifiées depuis cette date. En effet, la mise à disposition de l'ACFI du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or faisait l'objet d'une tarification fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or à 40 euros de l'heure, frais de déplacement compris. La tarification était identique pour la mission d'accompagnement à la rédaction du document unique recensant les risques professionnels de chaque collectivité.

Désormais, la mission d'inspection sera prise en charge financièrement par la collectivité bénéficiaire à un tarif horaire (indiqué sur chaque devis présenté dans le cadre de la convention annexé au présent rapport) fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et susceptible d'évolution. Cette prestation payante ne concerne que les visites d'inspection proprement dites et la rédaction des rapports d'inspection.

En revanche, la mission de conseil mise en place lors du suivi annuel des actions ou la réunion préalable s'effectuera auprès des collectivités affiliées, sans cotisations supplémentaires, cette prestation étant couverte par la cotisation additionnelle.

Il y a donc lieu d'actualiser les conditions financières de recours à l'ACFI du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or. Aussi, une nouvelle convention se substituant à celle sus-mentionnée est-elle proposée.

VU l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention à intervenir entre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, annexé au rapport,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention définitive après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et signer toute autre pièce nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exécution de cette convention.



**Convention de mise à disposition de
l'ACFI du CDG 21
(santé et sécurité au travail)**

CONDITIONS GENERALES

Vu

- 1) La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- 2) La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 3) La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- 4) Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,
- 5) Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment les articles 5, 38, 43 et 46,

Vu l'avis favorable du président du comité technique paritaire, par délégation de ces membres,

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte-d'Or,
Représenté par son Président, Monsieur Michel Bachelard,
Dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 11 mars 2011,

Ci-après désigné par les termes « CDG 21 »,

Et

La collectivité / l'établissement public La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise
Représentée par Monsieur François Nebsamen,
Dûment habilité par délibération en date du 20 Décembre 2012,

Ci-après désigné par les termes « la collectivité »

Il est convenu de qui suit :

Article 1 : Objet

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et de l'article 48 de la loi n°2007-209, le service prévention-conseil du Centre de Gestion de la Côte d'Or, exerce la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail définie à l'article 2 ci-dessous, à la demande de la collectivité ou l'établissement public, et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, pour les services suivants :

- Bâtiment Administratif 40 Avenue du Drapeau
- Usine d'incinération, rue Alexander Fleming
- Complexe sportif (Saint-Amand)
- Complexe funéraire

Article 2 : Nature et contenu de la mission

La mission visée à l'article 1 est définie comme suit.

L'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection :

- contrôle les conditions d'application des règles définies d'une part par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et d'autre part par la 4^{ème} partie – législative et réglementaire - du Code du Travail,
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- propose, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale, les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.
- donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en terme d'hygiène et de sécurité
- peut intervenir dans la procédure de danger grave et imminent
- peut être consulté par le CT / CHSCT concernant la collectivité pour toute question relative à sa mission dans la collectivité concernée.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission

- La collectivité s'engage à constituer un groupe de travail en hygiène et sécurité composé d'un élu représentant de l'autorité territoriale, du ou des assistant(s) de prévention ou du conseiller de prévention (quand il y en a un) et d'au moins un agent par service audité.
- Le groupe de travail devra se réunir lors d'une réunion préalable puis lors de la visite d'inspection
- L'inspection n'interviendra qu'après une réunion préalable où il sera rappelé les principales obligations réglementaires des collectivités et où le rôle de l'ACFI sera présenté.
- La visite d'inspection proprement dite comprendra une réunion entre l'ACFI et le groupe de travail pour certains points réglementaires, suivie d'une visite de l'ensemble des locaux pour vérifier la conformité réglementaire.
- Lors de cette visite, la collectivité ou établissement public s'engage, afin de faciliter l'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection, à laisser à cet agent le libre accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériels ou de produits...
- La collectivité s'engage à fournir à l'ACFI tous les documents nécessaires à l'élaboration du rapport qui pourraient être demandés lors de la visite d'inspection
- Tous les 5 ans, une visite de suivi d'inspection sera automatiquement proposée par le Centre de Gestion pour assurer un suivi de la conformité réglementaire.

Article 4 : Responsabilités

Le fait de confier la mission d'inspection au CDG 21 ne dégage pas l'autorité territoriale de ses propres responsabilités en matière d'application de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité au travail.

Le CDG 21 ne peut pas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

Conformément à la législation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité réglementaire des installations vis-à-vis de la réglementation des Etablissements Recevant du Public. Les vérifications des bâtiments, installations ou matériels nécessitant l'intervention d'organismes agréés ne pourront pas être réalisées par l'ACFI.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires ni aux autres obligations imposées en matière d'hygiène et de sécurité telles que l'évaluation des risques professionnels ou la nomination d'un assistant de prévention voire d'un conseiller de prévention.

L'ACFI est soumis à un devoir de réserve et à une obligation de confidentialité.

Article 5 : Modalités d'intervention

Cette mission ACFI ne peut intervenir qu'à la demande de la collectivité.

La première visite d'inspection sera donc programmée en accord avec les deux parties.

Une visite d'inspection systématique sera proposée tous les 2 ans pour faire un bilan sur l'évolution de la conformité réglementaire de la collectivité.

Néanmoins, l'ACFI pourra intervenir de manière ponctuelle à la demande de la collectivité notamment en cas d'utilisation du droit de retrait, ou en cas d'accident du travail grave...

Article 6 : Conditions financières

Conformément à la loi n°2007-209 relative à la Fonction Publique Territoriale et à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 12 novembre 2009, la mission d'inspection sera prise en charge financièrement par la collectivité bénéficiaire à un tarif horaire (indiqué sur chaque devis présenté dans le cadre de cette convention) fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et susceptible d'évolution.

Cette prestation payante ne concerne que les visites d'inspection proprement dites et la rédaction des rapports d'inspection.

En revanche, la mission de conseil mise en place lors du suivi annuel des actions ou la réunion préalable s'effectuera auprès des collectivités affiliées, sans cotisations supplémentaires, cette prestation étant couverte par la cotisation additionnelle.

Chaque intervention de l'ACFI devra faire l'objet d'un devis préalable évaluant le nombre d'heures de visite et de rédaction nécessaires pour la réalisation de cette mission d'inspection.

Article 7 : Revalorisation des tarifs

Par délibération du Conseil d'administration.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après avis préalable du Comité Technique dont relève la collectivité ou l'établissement public.

Article 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2013..... Elle est établie pour une durée de 3 ans.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON (22, rue d'Assas à Dijon).

Fait à Dijon, en cinq exemplaires originaux, le

*Le Président
du CDG 21*

*Le Président / Le Maire
de.....*

Monsieur Michel Bachelard

M. / Mme.....